



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Direction départementale des territoires

Grenoble, le **08 AOUT 2025**

Arrêté n°38-2025-08-08-00003

**portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral n°38-2022-01-07-00003 du 7 janvier 2022 portant reconnaissance
d'antériorité du dispositif de correction torrentielle du torrent de Chalanne**

Commune de Châtel-en-Trièves

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Bénéficiaire : Office National des Forêts (ONF) – Service Restauration des Terrains En
Montagne (RTM) de l'Isère**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation du directeur de la DDT à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-01-07-00003 du 7 janvier 2022 portant reconnaissance d'antériorité d'un système de seuils soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement et valant récépissé de déclaration relatif à l'opération de réfection du dispositif DI 2063 sur le torrent de Chalanne ;

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

VU le porter à connaissance – demande de modification de reconnaissance d’antériorité – incluant notamment un plan d’entretien et de gestion pluriannuelle des ouvrages du dispositif de correction torrentielle du torrent de Chalanne DI 2063, situé sur le territoire de la commune de Châtel-en-Trièves, présenté par l’ONF-RTM, enregistré sous le n°38-2025-0100013802, reçu le 23 mai 2025 ;

VU le projet d’arrêté adressé au pétitionnaire en date du 21 juillet 2025 ;

VU l’absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d’arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que l’arrêté préfectoral n°38-2022-01-07-00003 susvisé, dans son article 9, imposait au pétitionnaire de présenter un plan de gestion pluriannuel du lit mineur du torrent de Chalanne et de sa plage de dépôts, que celui-ci est en partie contenu dans le présent porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que certaines des opérations prévues dans le cadre du plan d’entretien présenté relèvent des rubriques 3140 et 3210 qui ne figurent pas dans l’arrêté préfectoral n°38-2022-01-07-00003 susvisé, que cela implique l’obligation pour le pétitionnaire de respecter leurs arrêtés ministériels associés susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces modalités d’entretien constituent une modification notable, non-substantielle, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l’environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l’Isère ;

ARRÊTE

Article 1 Modifications de l’arrêté n°38-2022-01-07-00003 susvisé

- Le tableau de l’article 1 de l’arrêté n°38-2022-01-07-00003 susvisé est complété des lignes suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l’exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.1.0	Entretien de cours d’eau ou de canaux, à l’exclusion de l’entretien visé à l’article L.215-14 du Code de l’environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l’entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d’une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L’autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L’autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	D	Arrêtés des 9 août 2006 modifié et 30 mai 2008

- Le contenu du premier alinéa de l’article 9 de l’arrêté n°38-2022-01-07-00003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’entretien des ouvrages est assuré selon les dispositions prévues par le plan d’entretien et de gestion pluriannuelle des ouvrages figurant en annexe 6 au présent arrêté. Un plan de gestion pluriannuel de la plage de dépôts est attendu dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté. »

- Le dernier alinéa de l’article 9 de l’arrêté n°38-2022-01-07-00003 susvisé est supprimé.

- L'article 9 de l'arrêté n°38-2022-01-07-00003 susvisé est complété par l'alinéa suivant :
« La réalisation des opérations d'entretien des ouvrages, telle que prévue au plan d'entretien annexé, est autorisée pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Toute opération exécutée dans le cadre de ce plan d'entretien doit faire l'objet d'une information préalable adressée au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB au moins 15 jours avant la date d'intervention envisagée. Celle-ci devra comprendre a minima les informations contenues dans le modèle de formulaire figurant en annexe 7 du présent arrêté et adressée aux adresses électroniques mentionnées en en-tête de celui-ci. »
- L'arrêté n°38-2022-01-07-00003 susvisé est complété d'une annexe 6 intitulée « Plan d'entretien et de gestion pluriannuelle des ouvrages » telle que figurant en annexe 1 du présent arrêté.
- L'arrêté n°38-2022-01-07-00003 susvisé est complété d'une annexe 7 intitulée « Formulaire d'information préalable » telle que figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Châtel-en-Trièves où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins quatre mois.
- l'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
- une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Article 3 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Châtel-en-Trièves dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Châtel-en-Trièves,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef du service environnement


Pierre-Henri PEYRET

ANNEXE 1 : Plan d'entretien et de gestion pluriannuelle des ouvrages

3. Plan d'entretien et gestion pluriannuelle des ouvrages

Le plan d'entretien et de gestion pluriannuelle des ouvrages vise à autoriser un ensemble d'opérations d'entretien classique autour des dispositifs RTM faisant l'objet d'une reconnaissance d'antériorité à la loi sur l'eau de 1992. Pour ces opérations d'entretien récurrentes, la finalité du document est de remplacer les dossiers loi sur l'eau par une simple information préalable aux services de la police de l'eau et de l'OFB.

3.1. Informations générales

S'applique à une série d'ouvrage de type seuils, barrages, contre-barrages, protection de berges, merlon torrentiel ainsi que l'entretien de la végétation avant et après ces ouvrages sur un linéaire de cours d'eau ayant fait ou faisant l'objet d'une reconnaissance d'antériorité dans la limite des opérations autorisées ci-dessous.

- Sont exclues les plages de dépôt qui doivent faire l'objet d'un plan d'entretien à part entière couvrant le curage et les opérations d'entretien des ouvrages. De même, la création d'un nouvel ouvrage ou une modification importante d'un ouvrage existant sur une section de cours d'eau ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité doit faire l'objet d'un dépôt de reconnaissance d'antériorité.
L'entretien autre ou au-delà de ce qui est autorisé ci-dessous nécessite également le dépôt d'un dossier loi sur l'eau. Le curage de cours d'eau autre que ceux nécessaires pour l'entretien des ouvrages n'est pas autorisé.
- Sont exclus également les travaux nécessitant la création d'une piste d'accès ou situé dans un périmètre de captage d'eau potable si pas d'argumentaire spécifique.

Ces opérations sont autorisées au titre de la loi sur l'eau. Elle dispense de la rédaction d'un dossier loi mais ne dispense en aucun cas des autres autorisations nécessaire pour l'exécution des travaux notamment en cas d'espèces protégées.

Ces opérations sont autorisées sous réserves du respect des prescriptions fixées pas ce présent document

3.2. Opérations autorisées dans le cadre du plan d'entretien pluriannuelle

Cocher les cases des opérations souhaitées

3.2.1. Entretien de la végétation

- ☒ Entretien de la végétation (abattage, débroussaillage) sur maximum 50m à l'amont et à l'aval des ouvrages et sur 10m en latéral depuis le pied de berge.
- ☒ Enlèvement d'embâcles avant qu'ils ne forment un obstacle retenant les matériaux sur maximum 50m à l'amont et à l'aval des ouvrages

3.2.2. Entretien et réparation sur les barrages / contre-barrages / seuils

- ☒ Rejointoiement de pierres maçonnées ou d'enrochements bétonnés ;
- ☒ Reprise des ailes, de la cuvette, du déversoir ayant subi des désordres structurels (choc, fissuration, déplacement) ;

- ☒ Réfection des parties de l'ouvrage sollicité par l'érosion (usure programmée) : les parafoilles, le couronnement des déversoirs en cuvette.
- ☒ L'entonnement ou l'encastrement de l'ouvrage dans les berges en cas d'affouillement latéral ou de contournement par le torrent;
- ☒ Reprise des affouillements en sous-œuvre ;
- ☒ Réparation ou reconstruction partielle d'un ouvrage ne nécessitant pas au préalable de démolition de l'ouvrage existant. L'ouvrage reconstruit doit présenter les mêmes caractéristiques fixées dans l'arrêté de reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage.

3.2.3. Entretien de protection de berges, merlon torrentiel

- ☒ Reprise d'enrochement (bétonné ou libre) affouillé ou déstructuré ;
- ☒ Prolongement ponctuel < 10 ml d'un enrochement de berge existant et < à 50 % de l'ouvrage existant défini dans l'arrêté initial de reconnaissance d'antériorité ;
- ☒ Rehausse d'une protection de berge < 1 m de hauteur et sans modification de l'occurrence de débordement ;
- ☒ Traitement d'une zone affouillée au sein du dispositif (remblaiement, enrochement) : reconstitution partielle de berge ou de merlon torrentiel par remblais de curage (les ouvrages non liés à l'origine ne peuvent pas être bétonnés dans le cadre de l'entretien).

Autres opérations :

- ☒ Curage pour réaliser l'une des opérations précédentes dans la limite de 50m3 par opération sans évacuation des matériaux hors du lit mineur.

3.3. Prescriptions :

Article 10 : Information préalable

Une information préalable à l'aide du formulaire en annexe doit être transmis au service de la police de l'eau et à l'OFB au minimum 15 jours avant l'opération d'entretien. Durant ce délai, des prescriptions complémentaires ou un dossier loi sur l'eau pourront être demandés si les impacts ou les enjeux le nécessitent.

Article 11 : Période de travaux

- Travaux en lit mineur : à l'étiage du 1er mai au 30 septembre ou en période d'assec naturel
- Entretien de la végétation du 15 août au 15 février

Article 12 : Travaux réalisés sans mise en assec

12.1 Assec naturel du cours d'eau

L'ensemble des opérations d'entretien précitées peuvent être réalisées.

Un suivi hydro-météorologique doit être mis en place pour s'assurer de la pérennité de l'assec naturel le temps des travaux

Le chantier doit être maintenu propre durant les travaux et à l'issue de ceux-ci.

12.2 Entretien de la végétation

L'entretien de la végétation peut être réalisé sans mise en assec à condition qu'il s'agisse d'intervention manuelle ou mécanisée depuis les berges n'entraînant pas de départ de MES dans le cours d'eau.

12.3 Travaux en dehors du lit mouillé

Les travaux en dehors du lit mouillé peuvent être réalisés sans mise en assec à condition qu'il s'agisse d'intervention manuelle ou mécanisée depuis les berges n'entraînant pas de départ de MES dans le cours d'eau. L'utilisation de ciment ou autres matériaux pouvant générer des laitances n'entre pas dans ce cadre.

Article 13 Travaux réalisés avec mises en assec

13.1 Batardeaux et busage

Les travaux n'entrant pas dans les dispositions de l'article 12 doivent être réalisés en assec avec la mise en place de batardeaux et de dérivation des eaux par busage ou en intervention en demi lit. Le dispositif doit être dimensionné pour dériver les crues courantes pour les périodes d'étiage sans aggraver le risque inondation pour les enjeux à proximité de la zone de travaux. La présence des batardeaux dans le cours d'eau est limitée à une durée de 12 jours par linéaire de travaux. Si les travaux nécessitent une durée d'assec supérieure, un dossier loi sur l'eau doit être déposé.

13.2 Gestion des MES

Un dispositif de filtration doit être mis en place à l'aval de la zone de chantier. Ce dispositif doit être opérationnel durant toute la période de travaux. Le chantier doit être maintenu propre durant les travaux en cas d'absence d'intervenant et à l'issue de ceux-ci.

13.3 Veille hydro-météorologique

Un suivi hydro-météorologique doit être mis en place pour s'assurer de la pérennité de l'assec derrière les batardeaux et, le cas échéant, pour permettre de sortir et nettoyer le chantier derrière les batardeaux

13.4 Pêche

Une pêche de sauvegarde doit être réalisée si les enjeux piscicoles le nécessitent. Cette pêche doit être réalisée par un organisme agréé et une information du service en charge de la police de l'eau doit être réalisée.

Article 14 Curage

Les matériaux issus des curages sont repositionnés dans le lit du cours d'eau à proximité de l'ouvrage.

Article 15 Fonctionnement hydraulique du cours d'eau et risque inondation

Les travaux en phase chantier et en phase exploitation n'ont pas d'impact significatif sur le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau et n'augmente pas le risque inondation.

Article 16 Espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les engins de chantier doivent être nettoyés préalablement et après l'intervention.

Article 17 Prévention des pollutions accidentelles

Les produits polluants sont stockés en conteneurs (ou équivalent) étanches posés sur un sol plan, propre et stable.

Les conteneurs seront placés hors lit mineur et majeur et isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels.

A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

L'usage de l'essence pour le nettoyage des engins (tronçonneuse ou débroussailleuse par exemple) est formellement interdit ; le titulaire veille à utiliser des produits non toxiques autorisés pour cet emploi.

La fabrication de produits à base de liants hydrauliques (coulis, mortier, béton...) est exécutée en dehors du lit mineur. Le pétitionnaire à éviter la dispersion hors zone contrôlée, de toute laitance ainsi que des éventuels adjuvants liquides (plastifiants, hydrofuge, colorant...).

Lors de la mise en œuvre des bétons et mortiers, les coulures de coulis de ciment sont à éviter. En cas de coulure accidentelle, un nettoyage immédiat des traces visibles par tout moyen efficace de type lavage à grande eau doit être réalisé.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire avise sans délai les services en charge de la police de l'eau et l'OFB. Il prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires et le protocole d'intervention suivant devront être rapidement mis en œuvre.

Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle :

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur la berge, dans le lit d'un ruisseau ou dans l'environnement d'une source, les mesures suivantes devront être prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'un cours d'eau, éviter la contamination des eaux superficielles par blocage par barrage, digue de terre dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- réaliser au sol des aires étanches sur lesquelles les terres souillées seront provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Article 18 Remise en état du lit après les travaux

À l'issue du chantier, la zone impactée par les travaux est remise en état conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014.

ANNEXE 2 : Formulaire d'information préalable

INFORMATION PRÉALABLE DE TRAVAUX EN COURS D'EAU DANS LE CADRE DU PLAN D'ENTRETIEN SE RAPPORTANT AUX OUVRAGES AUTORISÉS PAR L'ARRÊTÉ

N° 38-202 - _____

DÉLIVRÉ LE : ____ / ____ /20 ____

Cette information est à adresser 15 jours avant le début des travaux aux adresses mails suivantes :

ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr et sd38@ofb.gouv.fr

Pour rappel, les prescriptions du plan d'entretien doivent être respectées.

1-Demandeur

Nom du Déclarant :

Maître d'œuvre ou nom du technicien pouvant être contacté : Téléphone :

..... Mel :

2-Localisation des travaux

Commune :

Cours d'eau :

3- Condition de réalisation

Durée des travaux :mois..... jours

Date de début du chantier : date de fin du chantier :

4- Travaux prévus

En cas de modification d'un ouvrage veuillez préciser les dimensions initiales et finales.

Lot 1 :

Ouvrage(s) :

Opération réalisée :

Ouvrage(s) :

Opération réalisée :

Modalité d'intervention lot 1 :

- ☐ Travaux à la main (sans intervention mécanique dans le lit)
- ☐ Travaux avec engins travaillant depuis les berges
- ☐ Travaux avec engins travaillant dans le lit mineur du cours d'eau (à limiter au maximum)

Travaux réalisés en assec :

- ☐ Non
- ☐ Assec naturel
- ☐ Assec par détournement des eaux
- Pêche électrique de sauvetage : ☐ Oui ☐ Non

Lot 2 :

Ouvrage(s) :

Opération réalisée :

Ouvrage(s) :

Opération réalisée :

Modalité d'intervention lot 2 :

- ☐ Travaux à la main (sans intervention mécanique dans le lit)
- ☐ Travaux avec engins travaillant depuis les berges
- ☐ Travaux avec engins travaillant dans le lit mineur du cours d'eau (à limiter au maximum)

Travaux réalisés en assec :

- ☐ Non
- ☐ Assec naturel
- ☐ Assec par détournement des eaux

Pêche électrique de sauvetage : ☐ Oui ☐ Non